



# AIRE D'EXERCICES CANINS (REG-219)

PARC LAUTREC | DE 7 H À 23 H

Les dispositions suivantes du règlement relatif au contrôle des animaux (REG-219) s'appliquent à l'aire d'exercices canins aménagée par la Ville de Brossard et identifiée comme telle.

Le parc canin est ouvert et accessible tous les jours de 7 h à 23 h.

À noter qu'il n'y a pas d'entretien pendant la période hivernale.



## Conditions d'admission d'un chien

Pour être admis à l'aire d'exercices canins, un chien doit :

1. être âgé d'au moins 4 mois;
2. être accompagné par son gardien;
3. être titulaire d'une licence émise par la Ville de Brossard conformément au présent règlement et porter son médaillon;
4. être dépourvu de laisse ou autre équipement pouvant nuire à la sécurité des personnes ou des autres chiens.

## Conditions d'accès d'un gardien

Le gardien d'un chien doit :

1. être âgé d'au moins 14 ans;
2. accompagner un maximum de deux chiens à la fois à l'intérieur de l'aire d'exercices canins;
3. demeurer dans l'aire d'exercices canins tant que son chien s'y trouve;
4. assurer la surveillance de son chien en tout temps;
5. toujours être en mesure d'intervenir rapidement auprès de son chien;
6. toujours avoir une laisse en main afin de contrôler temporairement son chien;
7. mettre fin aux comportements susceptibles de nuire aux autres usagers et à leurs chiens;
8. ramasser sans délai les matières fécales de son chien, les placer dans un sac et en disposer dans les poubelles prévues à cet effet;
9. s'abstenir de lancer tout objet dans le but de faire courir ou de jouer avec les chiens.

## Interdictions au parc canin

Sont interdits à l'intérieur de l'aire d'exercices canins :

1. les chiens démontrant des signes d'agressivité;
2. les chiennes en période de fertilité;
3. les chiens atteints de maladies contagieuses ou parasitaires;
4. les chiens non munis d'un médaillon délivré par la Ville de Brossard;
5. les enfants âgés de moins de 14 ans non accompagnés d'un parent ou d'un adulte responsable;
6. toute personne, autre que le gardien d'un chien et la personne qui accompagne un tel gardien, dont la présence n'est pas en lien direct avec la vocation de l'aire;
7. les objets présentant un risque pour la sécurité des personnes et des chiens ou susceptibles d'endommager les installations de l'aire d'exercices canins tels que vélos, poussettes autres véhicules;
8. les contenants de verre;
9. toute nourriture ou boisson;
10. tout autre animal qu'un chien.

**Les chiens bénéficiant du droit de possession restreint sont admis au parc canin moyennant de remplir les obligations relatives à ce droit. Ces chiens devront toutefois être munis de muselière panier à l'intérieur du parc canin.**



- L'utilisation de l'aire d'exercices canins se fait aux risques et périls de l'utilisateur.
- La Ville ne peut être tenue responsable des morsures ou de tout autre incident résultant de l'utilisation de l'aire d'exercices canins.
- Toute infraction au règlement relatif au contrôle des animaux (REG-219) peut entraîner une amende d'au moins 100 \$, plus les frais judiciaires afférents.

RENSEIGNEMENTS :

**[brossard.ca/animaux](http://brossard.ca/animaux)**

Services Brossard : 450 923-6311 | [services@brossard.ca](mailto:services@brossard.ca)